

N° 6376¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
- (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.3.2012)

Le projet de loi sous avis porte sur trois volets, en l'espèce:

- 1) la réforme de la Commission des Normes Comptables;
- 2) la détermination des réserves distribuables en cas de recours à l'évaluation suivant la méthode de la juste valeur ou aux normes comptables internationales;
- 3) la modification de différentes dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés,

ce, afin de compléter la modernisation des dispositions législatives relatives au droit comptable des entreprises suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises (ci-après la „Loi de 2010“)¹.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

– *Remarque préalable:*

Le projet de loi accompagnant la lettre de saisine indique dans son intitulé qu'il s'agit d'un avant-projet de loi, alors qu'il s'agit d'un projet de loi.

En ce qui concerne les différents volets du projet de loi:

¹ Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant

1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
3. l'article 13 du Code de commerce,
publiée Mém. A n° 225 du 17 décembre 2010.

1) Réforme de la Commission des Normes Comptables

Les modifications apportées par le projet de loi entendent doter la Commission des Normes Comptables de la personnalité civile et lui apporter une autonomie budgétaire, ainsi qu'une autonomie fonctionnelle par rapport au Ministère de la Justice, qui restera son ministère de tutelle.

Cette réforme est inspirée du droit belge quant à l'aspect du financement du personnel qui s'opèrera par le prélèvement de droits grevant le dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises. L'exposé des motifs² précise que ce prélèvement viendra en déduction du montant actuellement perçu pour le dépôt des comptes des entreprises et qu'il n'y aura en conséquence pas de charge supplémentaire pour les entreprises, ce que la Chambre de Commerce salue.

En ce qui concerne le modèle retenu, les auteurs se sont basés sur les comités existant déjà au Luxembourg. Ils se sont plus particulièrement inspirés de la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant³. Ce modèle autorise en effet tout à la fois la Commission des Normes Comptables de disposer de la personnalité civile, d'une indépendance et autonomie budgétaire lui permettant de garantir le financement de ses missions, et de conserver une structure légère et flexible.

La Chambre de Commerce qui a participé à l'élaboration de ce volet du projet de loi dans le cadre d'un groupe de travail au sein de la Commission des Normes Comptables, accueille favorablement cette évolution et n'a pas d'observations particulières à formuler.

2) Détermination des réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur

La Loi de 2010 qui a transposé diverses directives⁴ et mis en oeuvre les options prévues à l'article 5 du Règlement 1606/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, avait par la même occasion ouvert aux entreprises luxembourgeoises visées à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la „Loi de 2002“) la possibilité d'établir leurs comptes annuels suivant les normes comptables IFRS (article 72bis du nouveau chapitre IIbis) ou de continuer à établir leurs comptes annuels suivant les dispositions comptables nationales reprises au chapitre II, tout en appliquant les méthodes d'évaluation optionnelles incluses au sein de la section 7bis „*Règles d'évaluation à la juste valeur*“.

Le recours optionnel à cette méthode qui constitue une nouveauté pour la plupart des entreprises – même s'il convient de relever que les entreprises d'investissement connaissent des notions similaires et que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance disposent de dispositions semblables en matière d'évaluation à la juste valeur depuis plusieurs années déjà suite à la transposition de mêmes directives – a cependant révélé une lacune, à savoir le risque de surévaluation pouvant nuire à l'intérêt des tiers. Le recours à la méthode d'évaluation à la juste valeur révèle en effet la problématique du lien qui existe entre le droit comptable et le droit des sociétés, et plus précisément, celui entre les capitaux propres, tels qu'ils ressortent des comptes annuels, et les réserves que les organes d'administration ou de gestion peuvent distribuer. Dans la mesure où aucune disposition ne règle cette problématique, le projet de loi sous avis entend y remédier en introduisant le nouvel article 72ter qui prévoit des interdictions de distribution sous certaines réserves, ainsi qu'une réaffectation à une réserve indisponible, cette dernière se réduisant au fur et à mesure que les gains, produits et variations se réalisent. Cette solution préconise un retraitement plutôt qu'une tenue de double comptabilité et ne devrait selon l'exposé des motifs pas grever trop lourdement la charge administrative des entreprises visées, tout en assurant une équité entre les sociétés commerciales indépendamment de la méthode comptable utilisée.

A noter que selon l'exposé des motifs, ces dispositions relatives au retraitement visent toutes les sociétés commerciales qui sont tenues d'établir leurs comptes annuels conformément au titre II de la Loi de 2002, sauf celles que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les lois sectorielles excluent des règles classiques de maintien du capital. Ces règles ne visent

² Document parlementaire 6376/00, p. 5

³ Loi publiée au Mémorial A n° 85 du 9 août 2002

⁴ – Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 (directive dite juste valeur);

– Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 (directive dite de modernisation comptable);

– Directive 2006/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 (directive dite parties liées et gouvernance).

donc pas les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la Loi de 2002. Sont également exclus les établissements de crédit, ainsi que les entreprises d'assurances et de réassurances qui sont soumises à des dispositions propres.

- 3) Modification de différentes dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés

Ce dernier volet traite quant à lui de trois aspects.

Le premier porte sur des modifications liées à la mise en place de la collecte standardisée de données financières dans le cadre des projets eCDF et Centrale des bilans. En effet, la standardisation rend nécessaire la suppression d'un certain nombre d'options jusqu'ici permises quant à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes.

La Chambre de Commerce souhaite qu'une période de transition suffisante soit laissée à ses ressortissants afin de leur permettre de s'adapter aux exigences requises par les nécessités liées à la standardisation.

Le projet de loi inscrit formellement dans le texte la possibilité de recourir aux langues allemande et anglaise, en lieu et place du français, possibilité déjà utilisée en pratique par nombre d'entreprises, ce que la Chambre de Commerce salue.

Le second aspect du troisième volet du projet de loi sous rubrique tend quant à lui à apporter certaines précisions qui faisaient défaut lors de l'introduction de la Loi de 2010.

Le troisième apporte finalement des corrections, précisions ou améliorations à des dispositions prises antérieurement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce salue d'une manière globale le travail accompli par les auteurs du projet de loi eu égard à son ampleur, le projet de loi sous avis portant à la fois sur plusieurs volets, mais encore sur des dispositions pour certaines très techniques. La Chambre de Commerce qui a été associée à l'élaboration des premier et deuxième volets, se bornera à formuler des commentaires sur certains points, les articles ou parties d'articles non commentés ne suscitant pas d'observations de sa part.

Concernant l'article 2

Ad paragraphe (3)

D'une manière générale, la Chambre de Commerce souhaite qu'en ce qui concerne les suppressions d'options, les entreprises bénéficient d'un temps d'adaptation suffisant afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences. La même remarque vaut notamment en ce qui concerne les paragraphes (9), (16) et (17).

Ad paragraphe (4)

La Chambre de Commerce salue l'introduction du recours optionnel à la substance en conformité à l'article 4 paragraphe (6) de la directive 78/660/CCE par opposition au principe introduit par la Loi de 2010, alors que l'obligation de s'y référer a suscité des applications pratiques problématiques pour les entreprises, ainsi que pour les personnes chargées de leur contrôle, étant précisé que le recours optionnel à la notion de substance ne dispense bien entendu pas de se conformer au principe d'image fidèle au sens de l'article 26 (3).

Ad paragraphe (20)

La Chambre de Commerce salue l'effort louable de clarification quant aux difficultés que suscite la notion de juste valeur, et plus particulièrement en l'espèce en ce qui concerne les catégories d'actifs visés, autres que les instruments financiers. Cependant, en ce qui concerne le renvoi exprès au Règlement n° 1606/2002 précité au sein de l'article 64*sexies*, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que l'article 64*sexies* trouve son origine dans l'article 42*sexies* de la directive dite de modernisation comptable qui connaît une notion de juste valeur autonome. Cette directive prévoit par ailleurs un renvoi exprès à une utilisation des normes comptables internationales dans son article 42*bis* au sujet des instruments financiers, ce renvoi ne concernant pas les instruments autres que financiers.

Ad paragraphe (33)

Ce paragraphe introduit le nouvel article 72ter afin de poser le principe d'interdiction de distribution des résultats et des réserves non réalisés, lorsque les entreprises établissent leurs comptes suivant les normes IFRS ou selon la solution intermédiaire „LUX GAAP“ avec option „juste valeur“. L'article vise les entreprises qu'énumérées à l'article 25, tout en excluant les sociétés d'investissement de l'article 30.

La Chambre de Commerce suggère d'utiliser au paragraphe (1) les mêmes termes que ceux utilisés au paragraphe (3) en ce qui concerne les opérations prohibées, à savoir aux deux endroits les mots „*ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin*“ par souci de cohérence.

*Concernant l'article 3**Ad paragraphe (5)*

La Chambre de Commerce relève une erreur typographique, la dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 320 devant se lire „*Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer ...*“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve des remarques formulées.